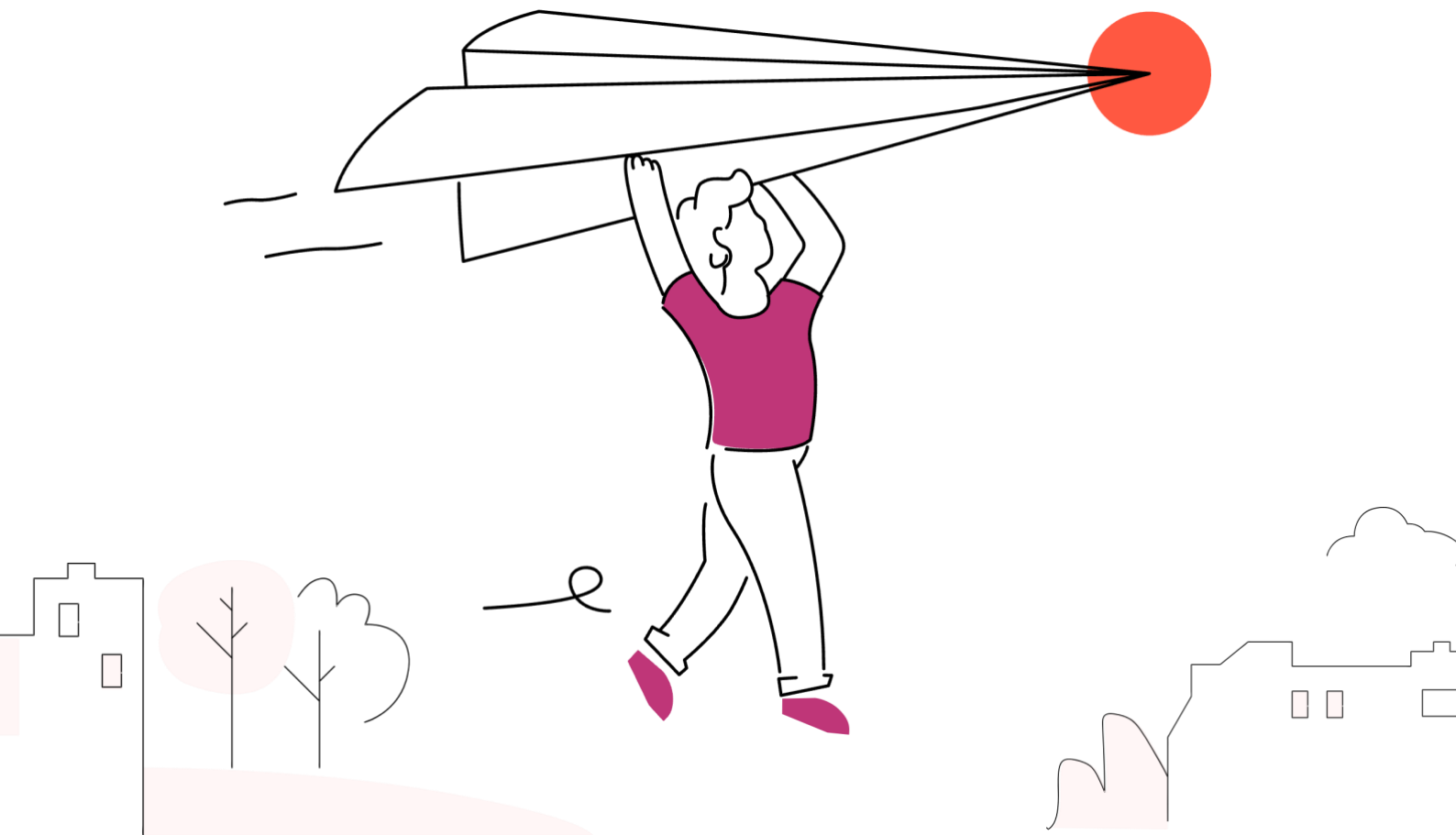




Multirisques Habitation – Locataire Contrat Individuel



Conditions générales valant notice d'information
Réf : CG-MRH-IC-2022091

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3	3.2. Déclaration du risque et des autres assurances	12
PARTIE 1 - OBJET DU CONTRAT	4	3.2.1. Déclaration du risque à l'assureur	12
1. Nature du contrat	4	3.2.2. Sanctions	12
2. Territorialité	4	3.2.3. Autres assurances	12
3. Les personnes et les biens assurés	4	4. Prime	12
3.1. Les personnes assurées	4	4.1. Modalités de calcul	12
3.2. Les biens assurés	4	4.2. Majoration de la prime	12
3.2.1. Les bâtiments	4	4.3. Règlement de la prime	12
3.2.2. Le mobilier	4	4.4. Conséquences de non-paiement de la prime	13
4. Les garanties	4	5. Résiliation du contrat	13
4.1. Les garanties de base – formule essentielle :	4	5.1. Résiliation par l'assuré	13
4.2. Les garanties complémentaires – formule confort	4	5.2. Résiliation par l'assuré ou l'assureur	13
PARTIE 2 – GARANTIES MULTIRISQUES	4	5.3. Résiliation par l'assureur	13
1. Objet des garanties – formule Essentielle	4	5.4. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	13
1.1. Incendie, explosion, implosion, enfumage	4	5.5. Résiliation de plein droit	13
1.2. Attentat et acte de terrorisme	5	5.6. Notification par l'assuré	13
1.3. Dégâts des eaux, gel	5	6. Fourniture-à distance d'opérations d'assurance	13
1.4. Évènement climatique	5	7. Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	14
1.5. Catastrophe naturelle	5	8. Subrogation	14
1.6. Catastrophe technologique	5	9. Déchéance	14
1.7. Responsabilité civile	5	10. Prescription	14
1.7.1. Etendue de la garantie dans le temps	5	11. Réclamations	15
1.7.2. Défense	6	12. Protection des données à caractère personnel	15
1.7.3. Recours	6	12.1. Traitement des données à caractère personnel	15
2. Objet des garanties - formule Confort	6	12.2. Localisation des données à caractère personnel	15
2.1. Vol	6	12.3. Durée de conservation des données à caractère personnel	16
2.2. Bris de glace	7	12.3.1. En l'absence de conclusion de contrat	16
2.3. Dommage électrique	7	12.3.2. Lors de la conclusion du contrat	16
3. Exclusions	7	12.4. Droits à la protection des données à caractère personnel	16
3.1. Exclusions propres aux bâtiments	7	13. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude	16
3.2. Exclusions propres au matériel et mobilier	7	14. Sanctions internationales	16
3.3. Exclusions à toutes les garanties	7	15. Sécurité	16
3.4. Exclusions propres à la garantie incendie	8	16. L'autorité de contrôle	16
3.5. Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme	8	PARTIE 4 - PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ELECTRONIQUE	16
3.6. Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux	8	1. La Convention d'utilisation des services numériques	16
3.7. Exclusions propres à la garantie vol	8	1.1. Définitions	16
3.8. Exclusions propres à la garantie bris de glace	8	1.2. Acceptation de la relation électronique	17
3.9. Exclusions propres à la garantie évènement climatique	8	1.3. Engagements du souscripteur	17
3.10. Exclusions propres à la garantie responsabilité civile	8	1.4. Le processus de souscription électronique	17
3.11. Exclusions propres à la garantie dommages électriques	9	1.5. Signature électronique de documents	17
4. Mise en œuvre de la garantie	9	1.5.1. Vérification des documents et signature par voie électronique	17
4.1. Délai de déclaration du sinistre	9	1.5.2. Remise des documents originaux signés	18
4.2. Composition du dossier sinistre	9	1.5.3. Relation électronique	18
4.3. Détermination de l'indemnité	10	1.6. Moyens de preuve	18
4.3.1. Estimations des biens assurés	10	1.7. Archivage des documents	18
4.3.2. Expertise	11	1.8. Données à caractère personnel	18
4.3.3. Versement de l'indemnité	11	FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS	19
4.4. Responsabilité civile – Recours	11		
4.5. Plafond et franchise des garanties	11		
4.5.1. Plafond	11		
4.5.2. Franchise	11		
4.6. Pénalités	11		
PARTIE 3 – LA VIE DU CONTRAT	12		
1. Prise d'effet et durée	12		
1.1. Prise d'effet du contrat	12		
1.2. Prise d'effet des garanties	12		
1.3. Durée du contrat	12		
2. Conditions de prise en charge des sinistres	12		
3. Modifications des garanties et informations des assurés	12		
3.1. Modifications des garanties	12		



DEFINITIONS

Accident :

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance de l'événement à l'origine du dommage.

Assuré :

L'assuré est la personne physique sur qui repose le risque.

Assureur :

Mila – Paris & Co

1, parvis de la Défense

Grande Arche de la Défense - 92800 Puteaux

Bâtiment :

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Biens immobiliers :

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (article 517 à 526 du code civil).

Un bien immobilier, en comparaison à un bien meuble, est un bien qui ne peut pas être déplacé.

Cela peut concerner un terrain nu, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment à usage d'habitation, de bureaux, industriel, etc.

Biens mobiliers :

Actifs tangibles par nature mobiles : les appareils électroménagers, les objets de valeur, les meubles, les œuvres d'art, les véhicules, les vêtements et objets personnels...

Box :

Emplacement de parking fermé et délimité.

Contrat d'assurance individuel :

Le contrat individuel ne comprend que deux signataires : l'assuré et l'assureur. Cependant, d'autres personnes peuvent être couvertes (les ayants-droits).

Déchéance du droit à garantie :

Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat.

Dépendance :

Cave, parking et garage.

Domme corporel :

Domme portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domme matériel :

Domme correspondant à une atteinte à la structure ou à la substance d'une chose. Cette chose peut être un bien ou un animal.

Domme immatériel :

Domme résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice.

Embellissement :

Les peintures et vernis, miroirs fixés au mur, revêtements de boiserie, faux-plafonds, éléments de cuisine et de salle de bains ainsi que tous revêtements collés de sols, de murs et de plafonds, à l'exclusion des carrelages et parquets.

Fait générateur :

Événement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

Franchise :

Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Garage :

Place de stationnement à accès privatif destinée à des véhicules motorisés.

Gestionnaire du contrat

Mila – Services gestion : CréatioTIC1 / Les minimés / 1 rue A. Fleming / 17000 La Rochelle

Sauf indication spécifique indiquée dans les conditions particulières en cas de délégation de gestion

Installations et aménagements immobiliers :

Installations ou aménagements qui ne peuvent pas être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Location meublée :

Logement équipé du mobilier nécessaire à la vie courante. Les conditions de la location sont organisées par la loi : durée et type du bail, délais et conditions de résiliation, liste des meubles.

Objet de valeur :

Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€.

Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 400€.

Parking :

Place de stationnement délimitée par un marquage au sol.

Pièce :

Pièce à vivre, notamment chambre, salon, salle à manger, bureau et toute pièce à vivre à l'exclusion des pièces d'eau (salle de bain), pièces de service (toilette, couloir, buanderie, dressing, cellier), cuisines fermées.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites du présent contrat.

Tempête :

Est désignée comme tempête l'action du vent dont l'intensité est supérieure à 100 km/heure (validation par Météo France) ou dont les dommages sont reconnus sur des bâtiments de bonne construction dans un certain rayon (commune/ville de l'assuré et avoisinantes).

Vétusté :

Dépréciation de la valeur du bien causée par l'usage ou le vieillissement.

Valeur économique :

Valeur de vente du bâtiment avant un quelconque sinistre, moins la valeur du terrain nu.

Valeur vénale :

Valeur marchande du bien le jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise

Valeur vénale d'un bien immobilier :

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce texte fait partie intégrante du contrat d'assurance individuel de dommages multirisques habitation locataire, régi par le code des assurances.

PARTIE 1 - OBJET DU CONTRAT

1. Nature du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer les locaux loués à usage d'habitation principale, dont le souscripteur au contrat est le locataire, ou le co-locataire ainsi que ses biens, pour les dommages provoqués par les événements listés au paragraphe 4 (partie 1) des conditions générales du présent contrat.

2. Territorialité

Le contrat s'exerce en France métropolitaine y compris la Corse.

Seuls les événements se produisant à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat sont couverts par les garanties : incendie, attentats, dégâts des eaux, gel, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques, responsabilité civile risques locatifs.

La garantie « Responsabilité civile de simple particulier » s'exerce en France métropolitaine, Corse, DROM et COM, états membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint Martin, Suisse et Vatican à l'occasion de voyages ou séjours non professionnels à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

3. Les personnes et les biens assurés

3.1. Les personnes assurées

Pour toutes les garanties souscrites, la personne assurée est la personne qui a souscrit au contrat ainsi que les personnes résidant habituellement au foyer de l'assuré :

- Conjoint, partenaire, concubin cohabitant
- Enfants mineurs résidant habituellement au foyer de l'assuré
- Ascendants de l'assuré et/ou de son conjoint cohabitant

Pour la garantie « Responsabilité civile de simple particulier », en complément des personnes couvertes pour l'ensemble des garanties souscrites sont assurés :

- Les enfants du souscripteur et ceux de son conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à son foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- Les employés de maison du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à son service.

3.2. Les biens assurés

3.2.1. Les bâtiments

Les appartements en copropriété et maisons individuelles à usage d'habitation principale, et leurs dépendances d'une surface maximum de 50 m² (cave, parking et garage) situées au lieu d'assurance, à l'exception de ceux spécifiés au paragraphe 3 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat. La limite de superficie assurée est spécifiée dans les conditions particulières du contrat.

3.2.2. Le mobilier

Sont garantis par le présent contrat :

- Tout bien mobilier à usage non professionnel appartenant au locataire et non mis à disposition par le propriétaire bailleur, situé dans les locaux assurés destinés exclusivement à l'habitation et dans leurs dépendances attenantes (cave, parking et garage) à l'exception des biens :
 - o spécifiés au paragraphe 3 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat
 - o dont la valeur est supérieure au plafond indiqué aux conditions particulières du présent contrat
- Les embellissements effectués par le locataire dans son logement (peinture, papiers peints, aménagement de la cuisine ou de la salle d'eau...), revêtements de sol collés, éléments fixés (cuisines et de salle de bains aménagées)

4. Les garanties

4.1. Les garanties de base – formule essentielle :

- Incendie, explosion, implosion, enfumage,
- Attentat et acte de terrorisme
- Dégât des eaux, gel
- Évènement climatique
- Catastrophe naturelle
- Catastrophe technologique
- La responsabilité civile

4.2. Les garanties complémentaires – formule confort

- Vol, tentative de vol avec effraction, vandalisme
- Bris de glace
- Dommages électriques

PARTIE 2 – GARANTIES MULTIRISQUES

1. Objet des garanties – formule Essentielle

1.1. Incendie, explosion, implosion, enfumage

L'assureur garantit tout dommage causé aux biens assurés par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal
- L'explosion, l'implosion

- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un bâtiment voisin
- Les dommages matériels causés par les secours et par les mesures de sauvetage selon l'article 122-3 du code des assurances
- Le choc d'un véhicule à moteur, sous réserve que l'assuré ait déposé plainte si le propriétaire n'est pas identifié



- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

1.2. Attentat et acte de terrorisme

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code civil) dans les limites de franchise et de plafond fixées le cas échéant aux conditions particulières du contrat au titre de la garantie incendie (article L126-2 du code des assurances). Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés (article L126-2 du code des assurances).

1.3. Dégâts des eaux, gel

L'assureur garantit les dommages matériels aux biens assurés à l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leur sont contigus causés par :

- Des fuites, ruptures ou débordements des conduites d'eau non enterrées (adduction, distribution ou évacuation des eaux)
- Des fuites, ruptures ou débordements d'appareils à effet d'eau (baignoire, lave-linge, lave-vaisselle, cumulus) et de chauffage
- L'engorgement et les débordements des gouttières et chéneaux
- Les infiltrations d'eau ou de grêle :
 - o Au travers des toitures, des terrasses, balcons, ciels vitrés, verrières, velux
 - o par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
 - o au travers des façades pour les dommages affectant la peinture, les revêtements de sol, le mobilier
- Le gel si des installations intérieurs (canalisations, appareils de chauffage) sont affectées.

Sont également garantis tous les événements entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit à recours.

L'assureur garantit les frais de recherche de fuite sur conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

En cas d'inoccupation de l'habitation assurée pendant plus de 8 jours consécutifs, la distribution d'eau doit être coupée.

En période de gel, si l'habitation est inoccupée pendant plus de trois jours et le chauffage est arrêté :

- La distribution d'eau doit être coupée
- Les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge ou la vaisselle) ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante doivent être vidangées.

1.4. Évènement climatique

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements climatiques que sont les grandes intempéries exceptionnelles mais dont le niveau de violence ne justifie pas l'état de catastrophes naturelles :

- Les tempêtes, ouragans et cyclones (action du vent, voiture renversée, choc d'un corps projeté par le vent) à

condition que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 100 km/h

- Les chutes de grêle et gel
- Les dommages causés par le poids de la neige
- Les dommages causés par l'eau, qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'évènement.

1.5. Catastrophe naturelle

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent les biens assurés par le présent contrat.

1.6. Catastrophe technologique

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique. Elle garantit des dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du code des assurances et couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite des montants spécifiés aux conditions particulières du présent contrat.

1.7. Responsabilité civile

La garantie responsabilité civile garantit l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent la responsabilité de l'assuré (et des personnes figurant au contrat) en qualité de locataire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat et dans le cadre de sa vie privée.

1.7.1. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre

Responsabilité civile relative au bien assuré :

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- Au propriétaire
 - Sont couverts les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments qu'il occupe, les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- Aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers)
 - Sont couverts les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments d'habitation loués situés à l'adresse indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Cette garantie s'applique également :

- En cas de location ou d'occupation de locaux de façon temporaire par l'assuré : pour une durée de moins de 3 mois lors d'un séjour ou d'un voyage non professionnel.

- Aux locaux loués et prévus à cet effet, dont l'assuré n'est pas propriétaire et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée en accord avec le propriétaire, réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures. Cette garantie jouera en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie souscrite par ailleurs.

Responsabilité civile privée :

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré lorsqu'il agit en qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers,

Ces dommages peuvent avoir été causés par :

- Lui-même et les personnes assurées par le présent contrat
- Les biens mobiliers dont il a la propriété, l'usage ou la garde
- Les animaux de compagnie dont il est propriétaire ou gardien, vivants dans les locaux d'habitation loués, hors animaux dangereux comme les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du code rural)
- Les biens immobiliers, embellissements et aménagements immobiliers lui appartenant, situés à l'adresse du risque mentionnée sur le bulletin d'adhésion
- Les garages, box et caves situés à l'adresse du risque assuré
- Les vélos, les trottinettes (hors nouveaux véhicules électriques individuels) dont il a la propriété, l'usage ou la garde et utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur
- Les jouets à moteur (autos, motos, quads) utilisés par ses enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée,
- Les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 12 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée,
- Les fauteuils roulants y compris les fauteuils électriques dont l'assuré a la propriété ou l'usage
- Les aéromodèles de loisirs y compris les drones de loisirs dont l'assuré a la propriété ou l'usage, utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition.
- L'assuré lors d'activités scolaires et extrascolaires
- La pratique occasionnelle de l'activité de baby-sitting par un assuré du contrat
- Les personnes employées par l'assuré à son domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur.
- Les personnes assurant la garde bénévole des enfants ou des animaux domestiques de l'assuré, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole.

1.7.2. Défense

Dans la limite du périmètre de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe ci-dessus, l'assureur intervient en défense uniquement lorsque la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, l'assureur s'engage à ses frais à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de défendre l'assuré dans la limite du plafond spécifié dans les conditions particulières du contrat.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré ou une personne assurée :

- Devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, l'assureur seul à la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de la garantie du contrat. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, l'assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'assureur
- Devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès incombe à l'assureur.

L'assureur prend en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels l'assuré pourrait être condamné au titre de sa responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages et intérêts est supérieur au plafond spécifié dans les conditions particulières du contrat, le solde reste à la charge de l'assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans l'accord de l'assureur.

1.7.3. Recours

Dans la limite du périmètre de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe ci-dessus, l'assureur s'engage à exercer tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans la limite du plafond spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

L'assureur ne peut exercer un recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée et qui n'est pas définie comme une personne assurée.

2. Objet des garanties - formule Confort

La formule confort est composée des garanties de la formule Essentielle et des garanties ci-après.

2.1. Vol

L'assureur garantit pour les biens assurés les :

- Vols commis :
 - o Par effraction ou escalade de l'habitation renfermant les biens assurés,
 - o Avec menaces ou violences sur la personne.
- Dégradations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, y compris celles subies par les installations d'alarme lorsqu'elles surviennent dans l'une des circonstances prévues au contrat.
- Frais et pertes de remplacement des serrures à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie vol est accordée sous réserve de l'application des mesures de prévention et de sécurité suivantes. A l'exception des portes fenêtres s'ouvrant uniquement de l'intérieur, toutes les portes d'accès de l'habitation et des dépendances doivent comporter au moins une serrure ou un verrou de sûreté ou pouvoir être fermées par tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge). En cas de vol commis en l'absence de l'assuré, les fenêtres doivent être fermées, les portes doivent l'être à clef.



En cas de non respect de ces mesures de protection, une franchise égale à 50 % du montant des dommages indemnisés sera appliquée.

2.2. Bris de glace

L'assureur garantit le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des biens assurés y compris les marbres, les velux, lucarnes, fenêtres de toit, les séparations des balcons, fenêtres, vitres, vasistas, baies vitrées, lucarnes, vitrines, miroirs.

2.3. Dommage électrique

L'assureur garantit les dommages causés aux appareils ménagers électriques ou électroniques branchés sur le secteur du bien assuré et qui ont pour origine un changement soudain de tension électrique du réseau du bien assuré (sous-tension, surtension, court-circuit).

Les biens assurés sont les appareils électroménagers de la maison (four, four à micro ondes, lave linge, lave vaisselle, cafetière, bouilloire...) et les appareils hi-fi et high-tech (téléviseur, ordinateur, tablette, console de jeux, amplificateur...).

3. Exclusions

3.1. Exclusions propres aux bâtiments

- Locaux occupés sans droit ni titre (squattés)
- Locaux situés dans un immeuble de grande hauteur
- Appartement en rez-de-chaussée situé en zone inondable
- Maison située en zone inondable
- Parties communes d'une copropriété
- Piscines, spas et leurs équipements
- Bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, châteaux
- Bâtiments/locaux vétustes ou délabrés
- Bâtiments/locaux en cours de démolition ou de construction ou de rénovation
- Bâtiments/locaux déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation
- Bâtiments/locaux ne présentant pas les normes d'habitabilité fixées par la législation en vigueur, et notamment par l'article 1719 du Code civil, et par la loi du 6 juillet 1989 complétée et modifiée
- Bâtiments/locaux faisant l'objet d'une saisie, embargo, confiscation, capture, destruction, mise sous scellée prononcée par l'autorité judiciaire, ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique
- Bâtiments/locaux déclarés indécents et/ou impropres à l'habitation par une décision de justice ou procès-verbal de conciliation ou reconnu indécent par le propriétaire mais également les logements dont l'indécence a été constatée par l'agence régionale de la santé ou les services d'hygiène de la mairie
- Bâtiments/locaux non conformes aux règles administratives en vigueur au moment de la construction
- Bâtiments/locaux construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995, (Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.)
- Bâtiments/locaux situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par l'assuré dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence

- Bâtiments/locaux situés sur un site utilisé ou ayant été utilisé pour la production d'énergie nucléaire ou la production, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires
- Bâtiments non entièrement clos ou couverts
- Les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses), maison en toit de chaume

3.2. Exclusions propres au matériel et mobilier

- Matériel, marchandises, mobilier, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations
- Les espèces, les billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots de métaux précieux, les pièces de monnaie en or et en argent
- Les objets à l'extérieur des biens immobiliers assurés
- Dommages subis par les véhicules à moteur (contenu compris) soumis à obligation d'assurance

3.3. Exclusions à toutes les garanties

- Le bien n'a pas subi ou il n'a pas été déclaré plus de deux sinistres au cours des 24 derniers mois et aucun sinistre catastrophe naturelle et responsabilité civile durant cette même période, pour des locataires qui occupent le bien depuis plus de deux ans
- Le risque assuré n'est pas résilié par un précédent assureur Les dommages causés, provoqués ou aggravés :
- Intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- Par la guerre étrangère déclarée ou non, la guerre civile, ou opération assimilée à des faits de guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, mutinerie militaire
- Par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les coulées de boue, les chutes de pierre ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982)
- Par les effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb
- Par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont l'assuré ou le locataire a propriété, l'usage ou la garde
- Par la confiscation, nationalisation, perquisition, interpellation, réquisition, destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par un gouvernement ou par une autorité publique ou locale
- Par les parasites des matériaux de construction (dont les insectes xylophages et champignons lignivores)
- Par les surtensions électriques (sauf pour l'application de garantie dommage électrique exclusivement)
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie attentat ou acte de terrorisme
- Par des virus informatiques ou par le piratage informatique
- Avant la prise d'effet de la garantie ou postérieurement à la résiliation du contrat
- De faits ou événements dont l'assuré et/ou le souscripteur avait connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent
- Par le franchissement du mur du son par un engin volant
- Aux données informatiques
- Les dommages et responsabilités résultant de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par l'assuré ou pour son compte
- Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident,



- Les dommages relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction commise volontairement par l'assuré
- Les frais d'expert de l'assuré
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré.

3.4. Exclusions propres à la garantie incendie

- Les dommages résultant de brûlures et de la seule action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, comme des brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou des dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage
- Les dommages subis par les appareils ou équipements consommant, transformant ou fournissant de l'énergie lorsqu'ils proviennent d'un vice propre, d'une usure ou d'un défaut de fabrication
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux câbles chauffants encastrés, aux lampes de toute nature et aux tubes électroniques
- La chute directe de la foudre sur les bâtiments y compris les dommages d'appareils électriques situés à l'intérieur des locaux (sauf application de la garantie dommage électrique exclusivement et souscrite expressément)
- Les dommages causés par des incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes (article 122-6 du code des assurances).

3.5. Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme

- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement ne sont pas garantis (article L126-2 code des assurances)
- Les actes dans lesquels l'assuré a personnellement pris part.

3.6. Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux

- Les frais de réparation ou remplacement des appareils et des biens à l'origine du sinistre
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation à la porosité lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie catastrophe naturelle
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille)
- Les débordements ou renversements de récipients, tels les aquariums par exemple
- Les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat
- Les dommages causés par une substance autre que l'eau (du fioul par exemple)
- Le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux, y compris les dégâts associés
- Les frais de dégèlement des conduites et appareils
- Le coût de l'eau perdue.

3.7. Exclusions propres à la garantie vol

- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices l'assuré et les membres de sa famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou

négligence manifeste de la part de l'assuré ou d'un autre occupant des locaux

- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis par les propriétaires, sous locataires de l'assuré, par leurs employés de maison, ou par des occupants sans droit ni titre
- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis sur des objets à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments
- Le vol des animaux
- Le vol d'espèces
- Les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles
- Le vol commis à l'aide des clés si elles ont été laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cachette à l'extérieur de l'habitation
- Le vol des biens si le logement est inoccupé pendant 1 an consécutif
- Le vol de biens commis en l'absence des occupants si une fenêtre a été laissée ouverte ou une porte n'a pas été fermée à clef.

3.8. Exclusions propres à la garantie bris de glace

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré
- Les dommages survenus au cours de tous les travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt
- Les dommages occasionnés sur les parois de balcons, vérandas, serres, marquises, capteurs solaires et cabines de douche
- Les rayures, ébréchures, écaillures et détérioration des argentes et peintures
- Les bris des glaces portatives, vitraux, lustres et les objets d'ornement en verrerie
- Les produits verriers faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers, audiovisuels et écrans d'ordinateur
- Les panneaux photovoltaïques (panneaux solaires), aquariums, serres, plaques de cuisson en vitrocéramique
- Les dommages subis par biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

3.9. Exclusions propres à la garantie évènement climatique

- Les dommages relevant des autres garanties
- Les dommages occasionnés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, en l'absence de prise en charge par la garantie catastrophe naturelle
- Les dommages occasionnés aux bâtiments et à leur contenu dont la construction ou la couverture n'est pas fixée ou comporte en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions selon les règles de l'art.

3.10. Exclusions propres à la garantie responsabilité civile

- Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties Incendies et Dégâts des eaux



- Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur dont les nouveaux véhicules électriques individuels (les trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, monoroues électriques, draisienne...) soumis à l'obligation d'assurance ou dont la vitesse est supérieure à 25 km / heure dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire
- Les dommages causés par tout autre appareil dès lors qu'il est attelé à un véhicule
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation

Les dommages causés lors de la pratique :

- De la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la responsabilité civile chasse,
- De la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ou non,
- De toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l'article L321-1 du code du sport,
- D'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient : exercées ou non à titre temporaire, exercées à titre lucratif ou syndical, liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public.

Les dommages résultant :

- De toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin
- D'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l'exclusion de baby-sitting)
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses et compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance,
- De l'activité en qualité de tuteur ou curateur familial de l'assuré
- De la transmission de maladie
- De l'utilisation de tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout autre véhicule nautique à moteur tel que jet ski, jet à bras, scooter et moteur des mers
- De l'utilisation d'appareils de navigation aérienne et engins aériens
- Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire
- L'utilisation par l'enfant mineur assuré, à l'insu de l'assuré, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré et son entourage ne sont ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

3.11. Exclusions propres à la garantie dommages électriques

- Les biens âgés de plus de 5 ans
- Les pannes subies par les appareils dues à leur usure normale, leur mauvais entretien, une utilisation non appropriée ou d'un vice ou défaut de fabrication
- Les lampes de toute nature
- Le contenu réfrigéré (contenu des congélateurs et réfrigérateurs)
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés ou de tout autre média

- Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers
- Les dommages causés aux jouets à moteur ainsi qu'au matériel de jardins automoteurs
- Les installations de piscine et les abris de piscine
- Les fusibles et résistances
- Les tubes électroniques
- Les conséquences de l'absence non accidentelle de fourniture d'électricité au compteur (ex. fait de grève)

4. Mise en œuvre de la garantie

En cas de survenance d'un sinistre, l'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis, par exemple prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés.

4.1. Délai de déclaration du sinistre

Le sinistre doit être déclaré dès que l'assuré a connaissance du sinistre et au plus tard :

- Pour la garantie vol : dans les 2 jours ouvrés. L'assuré devra déposer plainte dans les 2 jours de la découverte du vol
- Pour la garantie catastrophe naturelle ou technologique : dans les 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique
- Pour les autres garanties : dans les 5 jours ouvrés.

En cas de non-respect des délais de déclaration indiqués ci-dessus une déchéance de garantie pourra être prononcée par l'assureur.

La déchéance n'est pas opposable si :

- Le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure
- Le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à l'assureur.

4.2. Composition du dossier sinistre

Le dossier de déclaration sinistre comprendra les pièces suivantes :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées
- La nature des dommages
- Les nom, prénom, adresse et qualité du ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins
- En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés d'assurances concernées, les références de leur contrat ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent
- En cas de vol ou d'actes de vandalisme, l'original du récépissé du dépôt de plainte
- Tout document prouvant l'existence, la possession, l'authenticité et la valeur des biens. Seront en particulier pris en compte les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration, au nom de l'assuré, actes et inventaires notariés, les certificats d'authenticité, d'expertise ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir, les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance, photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel, descriptions précises des bijoux établies par un bijoutier.

Après la déclaration du sinistre, l'assuré doit communiquer :



- Un état estimatif des pertes certifié sincère par l'assuré (état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés) :
 - o Dans les 5 jours en cas de sinistre vol ou acte de vandalisme
 - o Dans les 30 jours pour les autres garanties
- Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre.

L'assuré doit s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'assureur. Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations n'augmentent pas le coût des dommages. Le silence de l'assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation.

L'assureur se réserve le droit de demander tous documents ou informations nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier.

Si le non-respect des délais de complétude du dossier indiqués ci-dessus cause un préjudice à l'assureur, celui-ci opposera une déchéance de garantie.

La déchéance n'est pas opposable si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.

4.3. Détermination de l'indemnité

4.3.1. Estimations des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré (article L.121-1 du Code). Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés. L'assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

En fonction de la nature et de l'importance du sinistre, l'assureur propose à l'assuré un ou plusieurs modes d'indemnisation des biens mobiliers sinistrés :

- Une indemnisation financière de gré à gré
- Une réparation en nature : l'assureur met l'assuré en relation avec des professionnels du bâtiment et organise leur intervention
- Le règlement sur expertise
- Une réparation ou à un remplacement à l'identique des appareils électriques

Les biens immobiliers

Le bien assuré est estimé sur la base de sa valeur d'usage, à savoir sur la valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté.

L'assureur pourra prendre en charge la vétusté du bien (il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique).

Cependant la prise en charge de cette vétusté ne pourra être supérieure à 25% du prix de la reconstruction du bien.

L'assureur procédera à l'indemnisation si :

- La reconstruction s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'assureur en cas d'impossibilité absolue de le respecter,
- La reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de l'assureur dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le

même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires,

- La reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Embellissements

L'indemnité est égale au coût de réparation dans la limite du remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

Récupération des objets volés ou perdus

Dans le cadre de la garantie vol et tentative de vol avec effraction, vandalisme, l'assuré ou le souscripteur doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés en tout ou partie, à tout moment (avant ou après indemnisation).

En cas de récupération :

- Avant le paiement de l'indemnisation : l'assuré doit reprendre possession des objets récupérés et l'assureur n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Après le paiement de l'indemnisation : l'assuré peut en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité après déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois. Passé ce délai, l'assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

Garantie bris de glace

Le règlement intervient sur présentation de la facture acquittée, de réparation ou de remplacement à l'identique, suite à validation par l'assureur d'un devis préalable détaillé.

Garantie dommage électrique

Le règlement intervient exclusivement sur présentation de la facture d'achat du bien sinistré.

Biens mobiliers

Le montant de l'indemnisation versée pour les biens mobiliers ne peut pas dépasser le plafond de la tranche mobilière choisie par l'assuré et spécifiée sur le bulletin d'adhésion au présent contrat. Ce montant sert de base au calcul de la cotisation annuelle.

Une franchise, dont le montant est rappelé sur le bulletin d'adhésion, vient en déduction de l'indemnité versée.

Les prestations qui répareraient les mêmes préjudices ne sont pas cumulables.

Le calcul de l'indemnisation est effectué en fonction de la typologie de biens mobiliers suivante :

- Les meubles et objets de valeur
Lorsqu'ils sont garantis, ils sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre après déduction de la franchise contractuelle.
- Les appareils électriques et informatiques
L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 30% par an, à partir de la 1^{ère} année, plafonnée à 80% maximum, dans



la limite du plafond spécifié au bulletin d'adhésion et après déduction de la franchise contractuelle.

- Les autres biens

L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 20% par an, à partir de la 1^{ère} année, plafonnée à 80% maximum, dans la limite du plafond spécifié au bulletin d'adhésion et après déduction de la franchise contractuelle

4.3.2. Expertise

Les dommages matériels sont fixés de gré à gré sous réserve des droits respectifs des parties.

L'assureur peut désigner un expert pour procéder à l'évaluation. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un autre expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée par les parties, ou par seulement l'une d'elles, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune supporte les frais et honoraires de son expert, ainsi que la moitié de ceux du troisième expert et les frais de sa nomination.

4.3.3. Versement de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

La notification par l'assureur de l'octroi de la garantie peut dépendre des délais de conclusions du rapport d'expertise.

L'indemnisation de l'assuré commencera dans les 3 jours ouvrés qui suivent la date de l'octroi de la garantie.

Garantie Catastrophe technologique

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré du montant dû au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

4.4. Responsabilité civile – Recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, assister l'assuré ou le représenter en justice, l'assuré dispose du choix de l'avocat.

Lorsque l'assistance d'un avocat est nécessaire pour résoudre amiablement le litige, assister l'assuré ou le représenter en justice, l'assuré a la liberté de le choisir. Dans ce cas, l'assuré doit en informer l'assureur et lui communiquer ses coordonnées. L'assureur peut proposer un avocat à l'assuré sur demande écrite de sa part.

Dans tous les cas, l'assuré négocie avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit en tenir informé l'assureur du suivi.

Après analyse des informations transmises, l'assureur envisage les suites à donner au litige de l'assuré. Si sa demande est fondée, l'assureur privilégie les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, l'assureur étudie l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de son litige ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut :

- soit soumettre, à ses frais, cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Cette tierce personne est désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire,
- soit exercer à ses frais l'action, objet du désaccord. Dans ce cas, si l'assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle que proposée par l'assureur ou que celle que lui propose la tierce personne citée ci-dessus, l'assureur rembourse les frais et honoraires que l'assuré a engagés pour cette action. Cette prise en charge s'effectue à concurrence des montants maximaux indiqués dans les conditions particulières du présent contrat.

4.5. Plafond et franchise des garanties

4.5.1. Plafond

Le montant des plafonds de chaque garantie est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

4.5.2. Franchise

Le montant des franchises de chaque garantie du contrat est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

Garantie Catastrophe naturelle

L'assuré conserve à sa charge une franchise légale dont le montant est fixé par arrêté.

Cependant, une franchise contractuelle supérieure à la franchise légale peut être mentionnée aux conditions particulières du présent contrat. Cette franchise sera alors appliquée. La loi interdit à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir la franchise légale.

4.6. Pénalités

Garantie Incendie

En cas de non-respect des mesures à prendre concernant :

- L'entretien et le renouvellement des détecteurs incendie
- Les obligations de ramonage (dispositions applicables définies par le règlement sanitaire départemental de la commune de l'adresse du bien assuré), sauf s'il est indiqué dans le contrat de bail que le ramonage est une charge locative
- Les obligations de débroussaillage (articles L131-4, L131-8, L131-12, L131-14 à L131-18, L134-4 à L134-12, L135-2, L162-2, L163-4 à L163-6 du nouveau code forestier) si
- elles sont indiquées dans le contrat de bail être à la charge de l'assuré

L'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

Garantie dégâts des eaux

En cas de non-respect des mesures de prévention et de sécurité spécifiées dans les conditions générales du présent contrat, l'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

Garantie vol

En cas de non-respect des mesures de prévention et de sécurité spécifiées dans les conditions générales du présent contrat, l'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.



PARTIE 3 – LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet et durée

1.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

1.2. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières signées.

1.3. Durée du contrat

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale. L'échéance principale du contrat est fixée à la date anniversaire du contrat. Les garanties sont applicables pendant toute la durée du contrat sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance souscrit.

2. Conditions de prise en charge des sinistres

La prise en charge d'un sinistre ne pourra pas être accordée si le sinistre ne trouve pas son origine pendant la période de validité du contrat. Tout sinistre dont le fait générateur surviendrait avant la date de prise d'effet du contrat lors d'une période de suspension, comme après la date de résiliation effective dudit contrat, ne sera pas garanti. L'assureur se réserve aussi le droit de ne pas garantir tout sinistre survenu entre la date d'effet et le paiement effectif de la première cotisation.

3. Modifications des garanties et informations des assurés

3.1. Modifications des garanties

En cas de modification des garanties du contrat d'assurance, l'assureur doit les porter à la connaissance de l'assuré par écrit. L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour refuser par écrit cette proposition.

Les modifications acceptées et signées entrent en application au plus tôt un mois après l'expiration du délai des 30 jours.

En cas de refus de l'assuré, les anciennes modalités du contrat demeurent mais l'assureur peut résilier le contrat à l'échéance annuelle suivante.

3.2. Déclaration du risque et des autres assurances

3.2.1. Déclaration du risque à l'assureur

A la souscription, la déclaration du risque permet d'apprécier le risque et de calculer la cotisation. L'assuré doit répondre avec précision aux questions posées. Les déclarations sont retranscrites dans le devis et les conditions particulières.

En cours de vie du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquences d'aggraver ou de modifier le risque et rendent de ce fait caduques et inexacts les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat (article L113-2-3 du code des assurances).

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, au sens de l'article L113-4 du code des assurances, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

L'assureur dispose alors de 10 jours pour notifier à l'assuré la résiliation du contrat.

Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat

au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

3.2.2. Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du code des assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque constatée avant sinistre entraîne soit :

- Une résiliation du contrat avec un préavis de dix jours
- Une proposition d'une nouvelle cotisation. Si elle est refusée par l'assuré ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque constatée après sinistre entraîne une réduction des sommes déboursées pour l'indemnisation, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L113-9 du code des assurances).

3.2.3. Autres assurances

L'assuré doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'il viendrait à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances sous peine des sanctions prévues aux articles L121-3 et L121-4 du code des assurances.

L'assuré, en cas de sinistre, pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas avoir pour effet d'accorder à l'assuré des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Si plusieurs assurances couvrant un même risque ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'assureur, celui-ci peut invoquer la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

4. Prime

4.1. Modalités de calcul

La prime annuelle, établie en fonction des déclarations de l'assuré et de la formule souscrite, est indiquée dans les conditions particulières du contrat puis chaque année sur l'avis d'échéance à date anniversaire du contrat. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

4.2. Majoration de la prime

L'augmentation de la prime peut être :

- Imposée par voie législative ou réglementaire. Cette majoration ne peut pas être refusée par l'assuré.
- Décidée par l'assureur. Si l'assuré n'accepte pas la majoration, il peut dans les trente jours où elle a été portée à sa connaissance résilier son contrat.

4.3. Règlement de la prime



La prime est payable selon les modalités précisées dans les conditions particulières.

En cas de prélèvement SEPA, les conditions particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré-notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

4.4. Conséquences de non-paiement de la prime

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut suspendre la garantie suite à un préavis de 30 jours après la mise en demeure de l'assuré. Il peut 10 jours après résilier le contrat (article L113-3 du code des assurances). La suspension des garanties pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'assuré de payer ses cotisations.

Le contrat non résilié reprendra effet après suspension des garanties à midi le lendemain du jour du paiement intégral des cotisations et frais de poursuite et de recouvrement, qui comprennent le coût de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur (article L113-3 du code des assurances).

Le retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le règlement qui interviendrait après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

Tout sinistre intervenu pendant la période de suspension des garanties ne sera pas pris en charge par l'assureur

5. Résiliation du contrat

5.1. Résiliation par l'assuré

L'assuré peut résilier :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à la réduction de la cotisation correspondante (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de majoration du taux de cotisation, à moins que celui-ci ne soit d'origine légale ou engendrée par une évolution des taxes. Le souscripteur aura alors la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la réception du courrier la mentionnant,
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du code des assurances),
- En cas de cessation d'activité du souscripteur personne morale,
- Si le contrat a été conclu exclusivement à distance comme spécifié dans le paragraphe 6 de la vie du contrat. L'assuré, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat. (article L112-2-1 du code des assurances),
- Si l'assuré, personne physique, a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, comme spécifié dans le paragraphe 6 de la Vie du contrat. Il a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. (article L112-9 du code des assurances),
- A tout moment, sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription pour les contrats

d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du code des assurances),

- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du code des assurances)

5.2. Résiliation par l'assuré ou l'assureur

L'assuré ou l'assureur peut résilier :

- Lors de chaque échéance annuelle en énonçant sa décision à l'autre partie avec un préavis de deux mois (article L113-12 du code des assurances),
- En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété du bien (article L121-10 du code des assurances),
- En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du code des assurances).

5.3. Résiliation par l'assureur

L'assureur peut résilier :

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du contrat (articles L113.8, L113.9 du code des assurances),
- Après sinistre (article R113.10 du code des assurances),
- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du code des assurances)

5.4. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du code de commerce).

5.5. Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti (article L121-1 du code des assurances),
- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur (articles L326-12 et L113-6 du code des assurances),
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du code des assurances).

5.6. Notification par l'assuré

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré selon les modalités ci-dessus :

- Soit par lettre ou tout autre support durable
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur
- Soit par acte extrajudiciaire
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat
Le destinataire confirme la réception de la notification

6. Fourniture-à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la



fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance : ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ; ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu exclusivement à distance, l'assuré dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'assuré a reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

En cas de demande express de l'assuré, la souscription peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'assuré avant qu'il n'exerce son droit à renonciation. En cas de renonciation, l'assureur conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre de l'assuré.

L'assuré doit notifier sa demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à MILA Assurance ou à son intermédiaire en assurance. Cette demande intégrera la phrase suivante : « *Je soussigné(e) < nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquez le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription).* »

7. Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Le souscripteur doit adresser sa demande de renonciation à Mila Assurance ou à son intermédiaire en assurance.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par

l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription) ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Si le souscripteur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site bloctel.gouv.fr

8. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du souscripteur contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (article L.121-12 du code des assurances).

Dans le cas où tout tiers viendrait à verser entre les mains du souscripteur une somme déjà payée par l'assureur dans le cadre de l'indemnité contractuelle, celle-ci serait immédiatement rétrocédée à l'assureur. En cours de procédure, l'assureur serait en droit de demander la restitution des indemnités versées en cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires du souscripteur ou de l'assuré portant préjudice à ses intérêts.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

9. Déchéance

Si le souscripteur intentionnellement effectue de fausses déclarations, utilise des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux, le souscripteur est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

10. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 à L.114-3 du code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du code civil :

- Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

11. Réclamations

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré contacte le service réclamations à l'adresse suivante :

Mila – Service qualité

CréatioTIC1

Les minimes

1 rue A. Fleming,

17000 La Rochelle

ou par email à :

service.qualite@mila.fr



Mila - SA au capital de 1.182.444,96 € - 892000357 RCS Nanterre. Régie par le code des assurances.
Siège social : Mila - Paris & Co. 1, parvis de la Défense. Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux
Autorité de contrôle : ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 40 00 – www.acpr.banque-France.fr

Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 5 jours suivant la date de réception de la réclamation.

En l'absence d'accord, l'assuré pourra saisir la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ou par courriel, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

En cas de litige, les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

12. Protection des données à caractère personnel

12.1. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel de l'assuré par l'assureur a pour principales finalités la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- Dans le cadre de contentieux,
- Pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT),
- Pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- Pour le traitement des réclamations clients,
- Pour permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable,
- Pour analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçus par l'assureur, d'évaluer la situation au regard des besoins d'assurance de l'assuré, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (réseau de courtiers et partenaires).

Les responsables de traitement sont : l'assureur ou le courtier pour les activités qui lui sont déléguées dans le cadre de la présentation, proposition, conclusion et souscription au contrat, de la relation avec le souscripteur, de l'exécution du contrat et de la gestion des sinistres.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliqués et aux organismes et autorités publics.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées.

12.2. Localisation des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées dans l'Union Européenne.

Toutefois, dans le cadre des traitements réalisés, Mila est susceptible de transférer certaines données hors Union Européenne pour permettre l'action de ses prestataires. Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission Européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par les prestataires de Mila.

12.3. Durée de conservation des données à caractère personnel

12.3.1. En l'absence de conclusion de contrat

Les données seront conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

12.3.2. Lors de la conclusion du contrat

Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire aux différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

12.4. Droits à la protection des données à caractère personnel

L'assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, exercer son droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de ses données.

L'assuré peut à tout moment retirer son consentement au traitement de ses données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données à caractère personnel, l'assuré peut adresser sa demande :

Par email à : dpo@mila.fr

Par courrier à : DPO Mila – Paris&Co – 1 parvis de la Défense. Grande Arche de la Défense – 92800 Puteaux

en précisant les éléments suivants : nom, prénom et email et en joignant une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

L'assureur est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire,

mises à jour. L'assureur peut ainsi solliciter l'assuré pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, l'assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris - www.cnil.fr - Téléphone : 01.53.73.22.22.

13. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

De par sa politique de maîtrise des risques, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la lutte anti-fraude, l'assureur et ses partenaires, se réservent le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

14. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

15. Sécurité

L'assureur met en place toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles.

16. L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09

PARTIE 4 - PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ÉLECTRONIQUE

1. La Convention d'utilisation des services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des services numériques dans le cadre de la souscription ou de l'exécution du contrat.

En souscrivant à ce contrat, le souscripteur accepte d'entrer dans une relation exclusivement électronique avec l'assureur et de recevoir les informations, les documents et les communications, qui seront dématérialisés par l'assureur, relatifs à la souscription, et à l'exécution du contrat uniquement sous format électronique.

Cette convention d'utilisation des services numériques a pour objet de porter à la connaissance du souscripteur le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

1.1. Définitions

Ecran de consultation : désigne l'écran de la tablette tactile, du smartphone ou de l'ordinateur utilisé par l'assuré notamment lors d'une souscription en ligne, ou par le conseiller Mila ou

l'intermédiaire en assurance pour permettre au souscripteur de lire les documents électroniques, de vérifier et valider les informations saisies et de signer électroniquement ses documents ;

Services numériques : désigne l'ensemble des services numériques susceptibles d'être mis à la disposition du souscripteur. Les services numériques incluent notamment la signature électronique. L'Assureur s'engage à délivrer les services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens ;

Espace personnel : désigne l'espace sécurisé du site internet de l'assureur mis à la disposition du souscripteur, auquel il peut accéder par la saisie de son Identifiant et de son Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à la souscription électronique (dont le contrat s'il a été signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion du contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis l'espace personnel du souscripteur sera réputée être réalisée par ce dernier ;



Identifiant : désigne l'adresse e-mail que le souscripteur a communiquée lors de la souscription ou en cours du contrat ;

Mot de passe : désigne le code secret d'accès du souscripteur à son Espace Personnel ;

Site internet : désigne le site Internet mila.direct ;

Signature électronique : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil ;

Tiers de confiance : désigne tout prestataire avec lequel l'Assureur ou l'intermédiaire en assurance travaille délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

1.2. Acceptation de la relation électronique

En souscrivant à ce contrat, le souscripteur est informé de la poursuite de la relation commerciale et contractuelle sur un support durable autre que le papier, et accepte que l'ensemble des informations, documents et communications destinés à la souscription et à l'exécution de son contrat lui soient envoyés exclusivement par voie électronique.

Le service fourni dans le cadre de ce contrat étant de nature exclusivement électronique, le souscripteur ne peut s'opposer à l'utilisation du support électronique, ni demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale ou contractuelle.

1.3. Engagements du souscripteur

Pour utiliser les services numériques, et pour les besoins de ce contrat, l'assuré doit indiquer à l'assureur de façon exacte les informations suivantes : son nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone mobile et adresse e-mail.

Pour se connecter à l'espace personnel, l'assuré doit utiliser l'adresse e-mail qu'il a communiquée ou renseignée et son mot de passe. Il appartient au souscripteur d'assurer la confidentialité de son mot de passe pour s'assurer de la sécurité de son compte.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail que le souscripteur a renseignés doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique lui appartenant, qu'il peut seul utiliser et qu'il doit consulter régulièrement. Ces renseignements servent à l'Assureur à identifier le souscripteur, à sécuriser ses transactions, à lui communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à son contrat d'assurance et à permettre au souscripteur de signer électroniquement des documents.

Aussi, l'assuré s'engage :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse e-mail, à en informer au plus vite en modifiant ses coordonnées personnelles à partir de son espace personnel ou en se rapprochant d'un conseiller Mila ou de son intermédiaire en assurance ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à son adresse e-mail ;
- à configurer sa messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que l'assureur lui adresse ou qui lui sont adressés par le(s) tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement ses e-mails indésirables afin de s'assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de son contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

1.4. Le processus de souscription électronique

Le souscripteur peut souscrire son contrat électroniquement

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de son intermédiaire d'assurance
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

Renseignements des informations concernant l'assuré

Aux fins de permettre à l'assureur de proposer à l'assuré le contrat et les options les plus adaptées, l'assuré doit renseigner un certain nombre d'informations et transmettre des documents.

- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ayant recours à un conseiller Mila au téléphone ou par tout autre moyen**, ses réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (telles les conditions particulières), par la signature électronique de ce document le souscripteur reconnaît que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.
- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ligne sur internet**, il doit renseigner ces informations lui-même. A tout moment, le souscripteur peut retourner sur l'écran de consultation précédent afin de corriger une information inexacte.

Présentation et remise des documents

Les documents précontractuels et contractuels sont présentés et remis au souscripteur sur un support électronique. Il s'agit :

- du devis reprenant les questions et les réponses qu'il a apportées au questionnaire de déclaration du risque,
- des Conditions Générales et des Conditions particulières de son contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents sont adressés au souscripteur par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail qu'il a renseignée.

Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'écran de consultation. Le souscripteur doit alors relire l'ensemble des documents afin de s'assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il lui suffit de l'indiquer à un conseiller de Mila ou à son intermédiaire en assurance qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier.

Ce n'est que si les informations sont exactes et que le souscripteur est d'accord avec les conditions proposées qu'il doit souscrire le contrat.

Pour démarrer le contrat, le souscripteur doit procéder au paiement de la cotisation demandée.

Signature électronique du contrat

Les Conditions particulières et le mandat SEPA, si le paiement des cotisations est effectué par prélèvement automatique, seront présentés au souscripteur / assuré pour signature.

1.5. Signature électronique de documents

La signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

1.5.1. Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement les documents, le souscripteur peut, dans certains cas, être redirigé vers le site du tiers de confiance. A ce stade, les documents qui lui sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.



Le souscripteur doit lire ces documents et s'assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui lui ont été présentées. Pour donner son consentement définitif, le souscripteur doit cliquer sur le bouton de signature du contrat. Un sms contenant un code lui est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone mobile qu'il a préalablement renseigné. Ce code est généré automatiquement par le tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas 7 jours. Pour rendre effective la signature électronique du document, l'assuré doit saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Le souscripteur reconnaît que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat correspond à sa signature électronique et l'engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de l'assuré manifeste son consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de la signature du souscripteur sont apposées automatiquement par le tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

1.5.2. Remise des documents originaux signés

Dès que les documents sont signés électroniquement par le souscripteur, ils lui sont systématiquement envoyés par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables.

A compter de la réception de ce courrier électronique, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours pour faire part de ses éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de son contrat par internet. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à sa volonté. A défaut de réception de ce courrier électronique de confirmation le souscripteur doit immédiatement en aviser son intermédiaire en assurance ou Mila par écrit (à l'adresse électronique contact@mila.fr ou à l'adresse de son siège social), à défaut de quoi le souscripteur sera réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

1.5.3. Relation électronique

Dans le cadre de la relation électronique, le souscripteur accepte de recevoir exclusivement par voie électronique à l'adresse e-mail qu'il a renseignée, toute information, document ou communication susceptible de lui être adressé dans le cadre de la souscription et l'exécution de son contrat.

Cette relation électronique concerne tous les actes et communications que nous aurons dématérialisés. Il est précisé que certains actes ou communications peuvent être adressés au souscripteur sous format papier.

1.6. Moyens de preuve

Le souscripteur reconnaît :

- que l'identification issue de la déclaration de son identité ainsi que de son numéro de téléphone mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige, les données qu'il a transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve

des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;

• qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par le souscripteur sera établie en tant que besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par l'assureur et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique de documents, le souscripteur reconnaît expressément que le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat et la saisie du code transmis sur son mobile :

- valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- confèrent à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé sous forme manuscrite.

1.7. Archivage des documents

L'assureur ou l'intermédiaire en assurance conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, le souscripteur peut durant cette période, lui demander de lui adresser ces documents sous format électronique en se rapprochant de ses services.

1.8. Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel, l'assuré est informé que dans le cadre des services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises au tiers de confiance aux fins de réaliser les services numériques (par exemple : signature électronique, archivage électronique, etc



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au II et au III.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle (exclue du présent contrat)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous



avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

